

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlements # 158-2003

Concernant la tarification du service de l'aqueduc

Attendu que le règlement # 62 article 4 établit une tarification pour les usagers de l'aqueduc.
Attendu que cette tarification ne suffit pas à rencontrer les dépenses actuelles de ce service.
Attendu qu'il devient nécessaire de modifier la tarification en vertu du présent règlement # 158-2003.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2002.

En conséquence, il est proposé par monsieur Alain Beaudet,
appuyé par monsieur Bertrand Roy,
et résolu unanimement, que le Conseil municipal ordonne et statue par le
règlement # 158-2003 ainsi qu'il suit,

Article 1

Le présent règlement # 158-2003 a pour objet d'amender l'article 4 du règlement # 62 concernant l'administration et imposant le tarif de compensation pour le service de l'aqueduc, ainsi qu'il abroge le règlement # 115-1993.

Article 2

L'article 4 du règlement # 62 est modifié pour se lire comme suit :

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec, le Conseil décrète et il impose, par le présent règlement, une compensation pour les services municipaux d'aqueduc, selon les taux annuels suivants :


- a) usagers ordinaires : pour tout logement résidentiel où l'on tient feu et lieu : 70.00 \$
- b) usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, industrielles, agricoles, professionnelles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique :
 - 1) Hôtels, motels, maisons de chambre, auberges : 17,00 \$ par unité destinée au logement;
 - 2) Jardiniers, horticulteurs, fleuristes : 207,00 \$;
 - 3) Serres commerciales : 0,09 \$ du mètre carré de superficie de la serre;
 - 4) Fermes, pour le service seulement à la résidence du cultivateur ou de l'exploitant : 70,00 \$
Pour le service aux autres bâtiments utilisés pour l'exploitation de la ferme ou loués à des fins agricoles ou d'élevage : 207,00 \$;
Les bâtiments agricoles utilisés à des fins de loisirs personnels et non en vue d'un revenu sont imposés au taux de 17,00 \$;
Les bâtiments agricoles désaffectés ne sont pas imposés;
 - 5) Manufactures, usines ou établissements industriels : 207,00 \$;
 - 6) Piscine hors terre ou creusée, à proximité d'une résidence ou d'un commerce, de 12 pieds ou plus de diamètre ou de largeur dans sa partie la plus large : 25,00 \$;
 - 7) Garage privé d'entreprise de transport servant au stationnement de véhicules : 120,00 \$;
 - 8) Pour tous les autres établissements commerciaux, professionnels, non prévus au présent règlement : 70,00 \$;
 - 9) Restaurants, salle de réception 120.00 \$
 - 10) Tout immeuble résidentiel que le propriétaire ou l'occupant ne peut utiliser au cours de la saison hivernale en raison du type de construction (chalets, maisons d'été) bénéficie d'un tarif de 35,00 \$ par année, si le propriétaire demande par écrit à la corporation municipale et ce, trente jours à l'avance, d'interrompre le service d'eau entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année;
 - 11) Roulotte au sens de la Loi sur la fiscalité municipale : 70,00 \$ par année, conformément à l'article 4 du règlement # 62.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce treizième jour du mois de janvier 2003


Jean Bergeron, maire


Bernard Lepage, secrétaire-trésorier